

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES DU VUACHE

423 chemin de Balme
Le Pas de l'Echelle
74100 Étrembières

Références : 20241004-RAP-InspectionCarriereDuVuache-vs
Code AIOT : 0006101758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement LES CARRIERES DU VUACHE implanté Au Devant 74270 Clarafond-Arcine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES DU VUACHE
- Au Devant 74270 Clarafond-Arcine
- Code AIOT : 0006101758
- Régime : Autorisation

La société Carrières du Vuache est autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Clarafond-Arcines au lieu-dit « Au devant » jusqu'en 2035.

La production moyenne annuelle est de 100 000 tonnes et la production maximale 125 000 tonnes. La remise en état du site prévoit le remblaiement afin de recréer une zone naturelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Traçabilité des déchets – RNDTS	Code de l'environnement du 04/10/2024, article R 541-43-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan	Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 1.8.4
2	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 71.2.5
3	Suivi géologique	Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 71.2.8
4	Surveillance des fronts d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 71.2.8
5	Suivi et maintenance des ouvrages de protection	Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 71.2.8
6	Procédure d'accès au carreau	Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 71.2.9
7	Admission déchets inertes – Document préalable	Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 7.3.2
8	Remblayage par des déchets inertes externes – Registre admission	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra renseigner le RNDTS pour les données 2024 sous 3 mois. Les données relatives aux transferts transfrontaliers doivent également être déclarées au RNDTS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 1.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ; • les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; • les dates des levés topographiques ; • les zones défrichées, décapées. en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; • la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; • l'emplacement exact du bornage ; • la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ; • les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ; • les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs. <p>Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.</p> <p>Ce plan et annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des</p>

deux Savoie). Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un relevé de décembre 2023 qui a pu être consulté en inspection. Suite à l'inspection, le plan a été transmis. Il comprend les éléments demandés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'une copie de la mise à jour du plan doit être adressée chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Phasage d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 71.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 4 et décrit ci-dessous doit être respecté. Phase 1 (5 ans) → 2023 Cette phase commence par le défrichement de 0.89 ha. La piste d'exploitation n°1 est créée et permet d'accéder au fond de fouille à la cote 450 m NGF à l'extrémité Nord de la carrière La piste d'exploitation a une largeur de 10 m. En fin de phase 1, au niveau du front Ouest du casier 1, si aucun recul par éboulement n'a été observé, le stot de protection peut être abaissé jusqu'à la cote 450 m NGF. Si des éboulements sont observés au niveau du front Ouest, le reste du STOT est conservé et le remblaiement intervient sous 12 mois. Le stot est maintenu au niveau des casiers 2 et 4.</p> <p>Phase 2 (5 ans) → 2028 Les casiers 1, 2 et 3 sont exploités.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déposé le 13 mai 2024, un porté à connaissance pour la modification du phasage. L'exploitation des zones des casiers 3, 4 et 5 sont anticipées à la place du casier 2 pour exploiter les zones qui sont sécurisées vis-à-vis des risques de chute de blocs provenant de la falaise naturelle en fonction de l'avancement de la sécurisation du site.</p> <p>L'exploitation du casier 1 est terminée</p> <p>Le remblaiement est en cours sur le casier 1.</p> <p>Le phasage pourra être modifié par arrêté préfectoral complémentaire, cette modification ne modifiant ni la durée, ni les productions moyennes, ni la méthode d'exploitation, ni la remise en état à l'avancement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Suivi géologique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 71.2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi géologique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi géologique du site est réalisé par un organisme compétent en géotechnique, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> mettre à jour la connaissance du massif à l'avancement de l'exploitation en procédant à des inspections visuelles et /ou par drone

<ul style="list-style-type: none"> • valider ou modifier la méthode d'exploitation si nécessaire. <p>La fréquence des visites pour le suivi géotechnique des fronts doit être adaptée en fonction de l'importance des tirs et de leur fréquence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi géologique est réalisé par le bureau Hydrogéotechnique qui a réalisé un rapport de synthèse sur les diagnostics de la falaise et des fronts dans son rapport de février 2024 et joint au porté à connaissance transmis le 14 mai 2024.</p> <p>Le bureau réalise le suivi annuellement.</p> <p>Le bureau d'étude préconise une mise à jour du relevé des instabilités des parois tous les 2 ans au minimum.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection, la procédure pour s'assurer du respect de la périodicité préconisée par le bureau géotechnique sur la mise à jour du suivi des instabilités.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Surveillance des fronts d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 7.1.2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des fronts d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies. Ces opérations de surveillance et interventions font partie de la procédure d'accès au carreau, qui en précise les modalités de réalisation et de traçabilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a une procédure pour la surveillance quotidienne des fronts, avec une inspection visuelle des fronts. Les fiches quotidiennes de suivi signalent si des bloc ou cailloux sont tombés. Les témoins plâtre des masses 101/102 sont surveillés à la jumelle. Ils ne montraient pas de signes d'évolution.</p> <p>Les anomalies sont signalées au géotechnicien en tant que besoin.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Suivi et maintenance des ouvrages de protection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 7.1.2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi et maintenance des ouvrages de protection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La surveillance des ouvrages de protection (écran, filet, confortement.), leur entretien, leur vérification et leur maintenance font l'objet d'une procédure, Pour chaque ouvrage, le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait un suivi mensuel des écrans qui est tracé (fiche suivi, photo) par photographie par drone et en cas d'accumulation de pierres, il demande l'avis du géotechnicien pour savoir si une purge est nécessaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Procédure d'accès au carreau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 7.1.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'accès au carreau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure pour l'accès au carreau en fonction de la connaissance du massif et des conditions météorologiques (pluviométrie, température,...) pouvant faire évoluer la stabilité des terrains. L'exploitant établit et met en œuvre une procédure afin de limiter l'exposition des salariés aux risques de chute de blocs. La procédure s'appuie sur les recommandations émises par un bureau d'études géotechniques, au fur et à mesure de l'évolution du site. Cette procédure est mise à jour en fonction des connaissances géotechniques acquises et validée par Un organisme compétent en géotechnique. L'application et le respect quotidiens de cette procédure font l'objet d'une traçabilité formalisée.
Constats : L'exploitant fait évoluer sa procédure d'accès au carreau en fonction des recommandations des géotechniciens. Pour exploiter la zone A, une procédure spécifique a été validée par le bureau d'étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission déchets inertes – Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2018, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, où lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">• le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs ;• l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée ;• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant utilise des documents d'acceptation préalable pour les déchets français. Les documents d'acceptation comprennent bien les informations concernant l'origine des déchets. Pour les déchets suisses il utilise les documents des notifications de transfert transfrontaliers.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre concernant les déchets, terres excavées et sédiments

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre chronologique basé sur les bons de pesée et son logiciel. La localisation précise du chantier se fait principalement par l'adresse et les coordonnées GPS des chantiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets – RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2024, article R 541-43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Registre national des terres excavées et sédiments

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

- a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;
- b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir des difficultés à renseigner la base de données. Les données de 2024 devront être renseignées dans la base dans un délai de 3 mois.
Les données relatives aux transferts transfrontaliers doivent également être déclarées au RNDTS.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois